



## **Tribunaux de l'enfance en difficulté de l'Ontario**

# **Code de conduite des présidente et président, vice-présidente et vice-président et membres**

## Table des matières

Introduction -----	3
Bonne conduite -----	3
Équité -----	3
Accessibilité -----	4
Promptitude -----	4
Qualité et constance -----	4
Transparence -----	5
Expertise / Compétence -----	5
Coût -----	6
Respect -----	6
Collégialité -----	6
Impartialité -----	7
Conflit d'intérêts -----	7
Attestation -----	8

## **Introduction**

L'objectif principal du *Code de conduite* est d'aider les membres du Tribunal à se comporter en fonction de normes de conduite appropriées.

Le *Code de conduite* n'est pas le seul document à avoir été rédigé pour le Tribunal. Il sert de complément à ses *Règles de procédure*, à son *Guide des membres* et à ses politiques. Toutes les personnes nouvellement nommées pour faire partie du Tribunal reçoivent une formation qui les aidera à respecter les normes de conduite élevées qui leur sont prescrites.

Le *Code de conduite* constitue un élément important du cadre de responsabilisation régissant à la fois le Tribunal et chacun de ses membres. Par ailleurs, le *Code de conduite* se fonde également sur l'obligation pour les membres de prendre leurs décisions avec justice, intégrité et impartialité.

## **BONNE CONDUITE**

**Les membres sont tenus de se comporter dans le respect des normes déontologiques les plus strictes, à la fois pendant l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles et en dehors des activités du Tribunal.**

Les membres doivent mener les audiences dans le respect des parties, comme en témoignent leur tenue vestimentaire (tenue de ville) et leur comportement courtois, attentif et discret.

Un membre est tenu de porter à l'attention de la présidente ou du président du Tribunal toute circonstance ou tout changement dans sa situation susceptible de donner au public une perception défavorable du Tribunal.

## **ÉQUITÉ**

**Pour agir en toute équité, les membres doivent suivre la loi, y compris les lois applicables et les règles de la common law. Toutes les délibérations doivent se dérouler conformément aux principes de la justice naturelle.**

Les tribunaux ont le devoir d'agir équitablement. L'équité est un concept dont l'ampleur même se dérobe à la formulation d'une simple définition, mais que l'on reconnaît dans le déroulement des délibérations juridictionnelles et, plus particulièrement, dans les actions d'un membre du Tribunal. L'équité se rapporte à la façon dont les audiences sont menées dans leur ensemble; le concept d'équité procédurale se concrétise dans la méthode qu'utilise le Tribunal pour respecter les principes de justice naturelle. Elle englobe un ensemble complexe d'éléments, dont des dispositions de droit et des questions d'attitude et de comportement. À tout le moins, l'équité fait référence au droit d'une personne de savoir quelle poursuite a été engagée contre elle, d'y répondre et d'avoir droit à une audience impartiale.

L'équité requiert un processus transparent et accessible et le respect des droits des personnes sans discrimination ou favoritisme.

L'équité oblige à la tenue d'audiences conduite de manière efficace et experte, et en temps opportun. Elles doivent être menées avec efficacité, sans compromettre l'équité ni la justice du règlement du différend.

En plus de ces exigences, la nature différente des tribunaux dicte la manière utilisée pour réaliser l'équité procédurale, de sorte qu'elle changera selon le cas ou la situation.

## **ACCESSIBILITÉ**

**La présidente ou le président du Tribunal doit clairement déclarer quelle procédure sera suivie durant l'audience.**

Le public a le droit de connaître la procédure et les pratiques auxquelles le Tribunal aura recours, et ce, de manière à ce que les informations soient compréhensibles et accessibles. Les parties qui comparaissent devant un tribunal, qu'elles soient représentées ou non par une avocate ou un avocat, ne connaissent souvent pas le processus juridictionnel. Il ne faut pas que les parties qui ne sont pas représentées soient indûment désavantagées dans leur participation au processus du Tribunal.

Bien qu'un membre du Tribunal ne puisse, durant l'audience, agir à titre de représentant ou d'avocat auprès d'une ou des parties non représentées, la présidente ou le président peut leur expliquer dans un langage clair et simple les règles pertinentes rattachées à la preuve et à la procédure.

En autant que la loi et l'objet du différend raisonnablement le permettent, il faut garder le processus du Tribunal aussi informel et aussi peu conflictuel que possible.

Les membres doivent se soucier de l'ambiance de la pièce et user le moins possible de termes juridiques ou techniques de façon à mettre les gens à l'aise. De même, le Tribunal doit rendre ses décisions dans un langage ordinaire en évitant, autant que possible, la terminologie juridique ou technique.

Les membres doivent être sensibles aux obstacles possibles à l'accessibilité et prendre immédiatement toutes mesures propres à alléger les problèmes d'accessibilité.

## **PROMPTITUDE**

**Le Tribunal doit agir avec promptitude dans le meilleur intérêt de l'enfant.**

L'audience doit avoir lieu aussi rapidement que possible, compte tenu des circonstances et de la nécessité d'un traitement équitable et d'un juste règlement du différend.

Les parties ont le droit d'être informées aussitôt que possible de la décision.

Idéalement, dès que possible après la tenue de l'audience, les membres doivent prendre leur décision et rédiger le jugement, tandis que la preuve et les représentations des parties sont frais à leur mémoire. Ils doivent aussi s'efforcer de communiquer les raisons de leur décision dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'audience.

Les membres doivent être disponibles pour les groupes de travail du Tribunal, durant l'audience et tout au long du processus de rédaction de la décision. La diligence avec

laquelle les membres s'acquittent de leurs fonctions est d'importance primordiale, leur adhésion aux normes de promptitude contribuant à l'administration de la justice selon les objectifs du Tribunal.

## **QUALITÉ ET CONSTANCE**

**Les membres du Tribunal doivent faire preuve du niveau de préparation et de compétence nécessaires pour entendre et décider de la cause.**

La confiance que le public met dans la compétence et l'impartialité du Tribunal est accrue lorsque ses membres sont bien préparés et capables de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent.

Durant l'audience, les membres doivent se comporter avec courtoisie, patience, impartialité et respect envers tous les participants et observateurs, tout en veillant à ce que les délibérations se déroulent de manière ordonnée et efficace.

La présidente ou le président du Tribunal doit demander que toutes les autres personnes présentes à l'audience se comportent de la même façon. Il est également important que la présidente ou le président exerce un contrôle sur l'audience afin qu'elle se déroule promptement et que les parties disposent d'une période de temps égale et raisonnable pour présenter leur cause.

Lors de la tenue d'une audience, les membres doivent aborder chaque point avec ouverture d'esprit et éviter de faire ou de dire quelque chose qui porterait les gens à penser qu'il en est autrement. Le comportement inapproprié d'un membre pourrait sérieusement compromettre le droit d'une partie à une audience équitable, soulever des questions de partialité et avoir une incidence négative sur la confiance du public dans l'administration de la justice.

Les membres doivent donner l'image d'une présence patiente, attentive et positive.

Ils doivent écouter attentivement les points de vue et les représentations des parties et de leurs représentants. Bien que les membres puissent inspirer confiance dans le processus décisionnel en donnant à chaque partie une chance égale et raisonnable de faire entendre sa cause, il est également important que la présidentes ou le président du Tribunal mène l'audience à un rythme raisonnable, canalise l'attention sur la preuve pertinentes et décourage les plaidoiries et les représentations prolongées qui ralentissent indûment le processus.

Les membres doivent voir à ce que les décisions soient conformes aux lignes directrices relatives à la forme et au langage, et qu'elles rencontrent les normes de qualité établies par le Tribunal pour la rédaction des décisions.

Le public a le droit de s'attendre à des décisions réfléchies, justes et raisonnables de la part de tous les membres du Tribunal.

## **TRANSPARENCE**

**La transparence requise de la part du Tribunal oblige sa présidente ou son président à mener l'audience de manière à ce que les parties comprennent la procédure et ses répercussions potentielles sur leur cause.**

Il se peut que cette exigence oblige la présidente ou le président du Tribunal à dire en quoi consistent le processus décisionnel du Tribunal, le rôle des membres et les droits et responsabilités des parties en matière de procédure, surtout lorsqu'une partie n'est pas représentée.

Un processus transparent incite le public à faire confiance au système de justice et rassure les parties quant au résultat de l'appel. Il ne suffit pas que les membres agissent de manière équitable; il faut également que les parties croient que le processus est juste. Les audiences menées de manière transparente et ouverte donnent l'assurance que tout le processus décisionnel est juste et impartial.

La démonstration d'une entière transparence nécessite également que les parties puissent comprendre les raisons et la rationalité de la décision du Tribunal.

Les membres doivent agir personnellement et professionnellement de façon transparente et responsable, de sorte que le public puisse juger de leurs faits et gestes.

## **EXPERTISE / COMPÉTENCE**

**Les membres d'un tribunal se voient confier le pouvoir de prendre des décisions qui ont une incidence importante sur les élèves, les parties et le public.**

Pour s'acquitter pleinement et efficacement de cette responsabilité, les membres doivent développer et maintenir des compétences spécialisées, avoir d'amples connaissances, comprendre les objectifs législatifs et être sensibles aux répercussions sociales de leurs décisions.

En outre, plutôt qu'adhérer simplement à des règles rigides, les membres d'un tribunal doivent faire preuve de discrétion et de jugement.

## **COÛT**

**Le processus juridictionnel doit être à la fois juste et efficace.**

Les parties, qui se présentent devant le Tribunal, ont droit à une juste résolution de leurs problèmes, et ce, en temps opportun, tout en minimisant les coûts.

Les membres doivent utiliser les fonds publics avec respect.

## **RESPECT**

**Lors d'une audience, les membres du Tribunal font preuve de respect envers les parties, les représentants, les témoins et les observateurs, ainsi qu'envers le processus, par leur attitude, leur promptitude, leur tenue vestimentaire et leur conduite.**

Le Tribunal entend des causes portant sur des problèmes qui affectent profondément la vie des élèves. Les problèmes soumis au Tribunal sont souvent personnels.

Les membres doivent se montrer très sensibles aux questions de sexe, d'âge, d'habileté, de race, d'orientation sexuelle, d'état matrimonial, de langue, de culture et de religion. Ces questions peuvent, entre autres, influencer sur l'assermentation ou l'affirmation solennelle des témoins, la date et l'heure de l'audience, ainsi que sur la tenue vestimentaire des participants.

En jugeant du comportement d'une partie ou d'un témoin, dans le contexte d'une évaluation de sa crédibilité, les membres doivent tenir compte des normes culturelles pouvant avoir une incidence sur le comportement de la personne. Ils doivent être sensibles à la possibilité que ces différences significatives les amènent à mal interpréter le comportement ou le langage corporel des parties et provoquer ainsi des accusations de partialité ou de parti pris.

Les membres doivent également tenir compte du fait que le comportement d'une personne et sa compréhension du processus peuvent découler d'un handicap physique, d'une déficience sensorielle ou d'un trouble du comportement ou d'apprentissage.

## **COLLÉGIALITÉ**

**Le succès du processus décisionnel du Tribunal dépend, pour une large part, du fait que ses membres connaissent les lois, les politiques et les aspects divers de l'éducation à l'enfance en difficulté. À cette expertise s'ajoutent les discussions collégiales et les échanges d'opinions et d'informations entre les membres tandis qu'ils s'acquittent de leurs responsabilités quotidiennes.**

### Relations avec le personnel

Les membres doivent favoriser des relations efficaces avec le personnel du Tribunal fondées sur le respect, la coopération et la courtoisie. Les membres doivent reconnaître la contribution des membres du personnel au travail du Tribunal et s'efforcer de leur faciliter l'exercice de leurs fonctions.

### Relations avec les autres membres

Les membres doivent respecter les points de vue et les opinions de leurs collègues et ne doivent pas les critiquer en public.

## **IMPARTIALITÉ**

**La justice nécessite l'impartialité des membres du Tribunal ainsi que leur indépendance de toute influence inappropriée.**

Durant son mandat, un membre doit s'efforcer de se comporter de manière à ce qu'une tierce partie objective, qui est raisonnablement au courant des faits, le perçoive comme étant impartial.

Le parti pris ou la partialité est la manifestation, de la part d'un membre, d'un manque de neutralité ou d'impartialité au sujet d'un point dont il doit décider. Le décideur partial en est un qui est prêt à décider d'une cause en fonction de considérations extérieures à la preuve ou sans tenir compte des lois et politiques applicables ou des représentations

entendus à l'audience. Une accusation de partialité envers un décideur pourrait entraîner une demande de révision judiciaire (p. ex., une contestation judiciaire) fondée sur le fait que la décision porte atteinte au droit à la justice naturelle d'une partie.

En vertu de la loi, la crainte de partialité ressentie par un observateur raisonnable est aussi nuisible au déroulement de l'audience qu'un véritable parti pris. Par conséquent, les membres doivent non seulement être impartiaux, mais aussi être perçus comme étant impartiaux. La situation et la nature même du Tribunal détermineront s'il y a crainte de partialité et si cette dernière est raisonnable ou pas.

## **CONFLIT D'INTÉRÊTS**

Un conflit d'intérêts est une situation dans laquelle les intérêts privés d'un membre d'un tribunal sont susceptibles d'entrer en conflit avec ses responsabilités envers le public. Les membres d'un tribunal sont en situation de confiance et sont tenus de s'acquitter de leurs fonctions avec intégrité. Les règles régissant les conflits d'intérêts aident les membres du Tribunal à agir honnêtement et honorablement en toutes circonstances.

Tous les membres doivent respecter les règles relatives aux conflits d'intérêts prévues au Règlement de l'Ontario 381/07.

Les règles relatives aux conflits d'intérêts interdisent aux membres du Tribunal :

- d'utiliser leur fonction pour leur intérêt personnel, celui de leur conjoint ou conjointe, ou encore celui de leurs enfants
- d'accepter des cadeaux
- de divulguer des renseignements confidentiels
- d'accorder un traitement de faveur
- d'embaucher leur conjointe ou conjoint, ou un enfant, un parent, un frère ou une sœur
- de s'adonner à des activités extérieures qui entrent en conflit avec leurs tâches comme membre du Tribunal
- d'utiliser les ressources gouvernementales à des fins personnelles
- au terme de leur mandat au Tribunal :
  - de divulguer des renseignements confidentiels, même s'ils ne font plus partie du Tribunal
  - d'accepter un emploi dans les 12 mois suivant leur départ, si cet emploi est susceptible de les mettre en conflit d'intérêts
  - d'effectuer du lobbying auprès de la ou du ministre de l'Éducation pendant douze mois après avoir quitté le Tribunal.

Lorsqu'une disposition des règles établies dans le présent document est en conflit avec le Règlement, c'est celui-ci qui prévaut.

Le rôle de la ou du responsable de l'éthique est :

- d'inciter les membres anciens et actuels à un comportement éthique
- de répondre aux questions sur l'application des règles régissant les conflits d'intérêts
- de déterminer s'il y a effectivement conflit d'intérêts
- de fournir des orientations en cas de conflit d'intérêts ou de possibilité de conflit d'intérêts
- de renvoyer toute question au commissaire aux conflits d'intérêts.

La présidente ou le président est responsable du respect des normes de déontologie par les membres du Tribunal. Le commissaire aux conflits d'intérêts est la ou le responsable du respect des normes déontologiques par la présidente ou le président du Tribunal.

Il incombe à chaque membre du Tribunal de signaler rapidement tout conflit d'intérêts réel ou potentiel à son responsable de l'éthique.

Le membre d'un tribunal, qui contrevient à une règle régissant les conflits d'intérêts ou qui ne se conforme pas à une directive de son responsable de l'éthique ou du commissaire aux conflits d'intérêts, est passible de mesures disciplinaires.

## **ATTESTATION**

Chaque membre est tenu d'adhérer au présent Code de conduite et de s'engager à satisfaire aux normes stipulées dans les lois, politiques et lignes directrices applicables.

Les membres doivent évaluer et réaffirmer leur engagement et leur respect du Code de conduite du Tribunal lors de leur première nomination et, par la suite, de façon régulière.

J'atteste avoir lu et comprendre le Code de conduite du Tribunal de l'éducation de l'enfance en difficulté de l'Ontario et j'accepte de me conformer à ses exigences.

\_\_\_\_\_  
Signature d'un membre du Tribunal

\_\_\_\_\_  
Signature du témoin

Date :

Date :

La présente copie de l'attestation dûment signée sera versée au dossier de chaque membre au bureau du Tribunal de l'éducation de l'enfance en difficulté de l'Ontario. Les membres peuvent accéder en tout temps à leur dossier.

## **ATTESTATION**

Chaque membre est tenu d'adhérer au présent Code de conduite et de s'engager à satisfaire aux normes stipulées dans les lois, politiques et lignes directrices applicables.

Les membres doivent évaluer et réaffirmer leur engagement et leur respect du Code de conduite du Tribunal lors de leur première nomination et, par la suite, de façon régulière.

J'atteste avoir lu et comprendre le Code de conduite du Tribunal de l'éducation de l'enfance en difficulté de l'Ontario et j'accepte de me conformer à ses exigences.

\_\_\_\_\_  
Signature d'un membre du Tribunal

\_\_\_\_\_  
Signature du témoin

Date :

Date :